

FIA – FIVA AGREEMENT - 2019



FIA – FIVA Agreement - 26 June 2019

A renewed FIA – FIVA Agreement is hereby sanctioned by the two international Federations on 26 June 2019 and stipulates that:

1*- The FIA and FIVA will co-operate in order to defend and promote the free and unrestricted use of historic vehicles more effectively, including the promotion of their cultural heritage, whilst always aiming to enhance safety. This includes greater coordination and monitoring of joint activities so the two Federations can speak with a coordinated approach on the international stage.

2*- The FIA and FIVA will consolidate their long-standing privileged relationship and endeavour to persuade their respective national members to co-operate better in this field.

3*- At the request of the FIA and FIVA Presidents, the "Relations Committee" (RC) is hereby re-established. It shall comprise an equal number of representatives from each organisation (three from the FIA and three from the FIVA). Each delegation shall report back directly to its own President. The RC's tasks shall be:

- a) to identify or, at the request of either of the Presidents, investigate problems of common concern and formulate strategies to solve them;
- b) to co-ordinate the activities of common interest within the various commissions and working groups in both organisations;
- c) to co-ordinate and supervise relevant contacts between the two organisations and other, outside bodies active in specific areas of the historic vehicle movement;
- d) to provide advice on the handling of disagreements which may occur either between the FIA and FIVA or, in a specific country, between members of each organisation, as deemed necessary.

4*- The historic automobile events of a sporting nature shall remain within the exclusive competence of the FIA and its members.

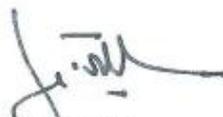
5*- Regularity events as described below shall continue to be entitled to use either the FIA or FIVA regulations.

For the purpose of this agreement, the parties agree that events such as historic regularity events, where the required average speeds do not exceed 50 km/h on roads entirely or partly used by normal traffic, and the final competition classification is, for example, based on pre-set times to cover link sections (time controls) or specific parts of the route (average speed sections), are not considered sporting events.

The organisation of such events is conditional upon the agreement of the relevant ASNs when required by the applicable national law.

6*- All touring assemblies shall remain under the exclusive competence of the FIVA and such assemblies organised under the authority of the FIA shall respect the FIVA Events Code.

Signed this day in Paris,



Jean TODT
FIA President



Patrick ROLLET
FIVA President



ACCORD FIA – FIVA 26 JUNE 2019

Un nouvel accord FIA-FIVA est ratifié par les deux fédérations internationales le 26 juin 2019 et stipule que :

1. La FIA et la FIVA coopéreront pour défendre et promouvoir de manière plus efficace l'utilisation libre et sans restriction des véhicules historiques, y compris la valorisation de leur patrimoine culturel, tout en visant à améliorer la sécurité. Cela inclut une coordination accrue et un suivi des activités conjointes afin que les deux fédérations puissent adopter une approche coordonnée sur la scène internationale.
2. La FIA et la FIVA consolideront leur relation privilégiée de longue date et s'efforceront de persuader leurs membres nationaux respectifs de mieux coopérer dans ce domaine.
3. À la demande des présidents de la FIA et de la FIVA, le « Comité des Relations » (CR) est rétabli. Il sera composé d'un nombre égal de représentants des deux organisations (trois pour la FIA et trois pour la FIVA). Chaque délégation rendra compte directement à son propre président. Les tâches du CR seront les suivantes :
 - a) Identifier ou, à la demande de l'un des présidents, examiner les problèmes d'intérêt commun et formuler des stratégies pour les résoudre.
 - b) Coordonner les activités d'intérêt commun au sein des différentes commissions et groupes de travail des deux organisations.
 - c) Coordonner et superviser les contacts pertinents entre les deux organisations et d'autres entités extérieures actives dans des domaines spécifiques du mouvement des véhicules historiques.
 - d) Fournir des conseils sur la gestion des désaccords pouvant survenir entre la FIA et la FIVA ou, dans un pays spécifique, entre les membres de chaque organisation, si nécessaire.
4. Les événements automobiles historiques de nature sportive resteront sous la compétence exclusive de la FIA et de ses membres.
5. Les événements de régularité décrits ci-dessous continueront à pouvoir utiliser soit les règlements de la FIA, soit ceux de la FIVA.

Aux fins de cet accord, les parties conviennent que des événements tels que les épreuves de régularité historiques, où les vitesses moyennes requises ne dépassent pas 50 km/h sur des routes entièrement ou partiellement ouvertes à la circulation normale, et où le classement final est, par exemple, basé sur des temps prédéfinis pour parcourir des sections (contrôles horaires) ou des parties spécifiques de l'itinéraire (sections de vitesse moyenne), ne sont pas considérés comme des événements sportifs.

L'organisation de ces événements est conditionnée à l'accord des ASN concernées, si la législation nationale applicable l'exige.

6. Tous les rassemblements touristiques resteront sous la compétence exclusive de la FIVA, et les rassemblements organisés sous l'autorité de la FIA devront respecter le Code des Événements de la FIVA.

Signé ce jour à Paris,

Jean Todt
FIA Président

Patrick Rollet
FIVA Président



ACCORD FIM – FIVA 2023

CONVENTION entre la FIVA et la FIM

Un nouvel accord entre la FIM et la FIVA, remplaçant la version du 23 avril 2004, est ratifié par les deux fédérations internationales en date du (insérer la date) et stipule :

1. La FIM et la FIVA coopéreront pour défendre et promouvoir l'utilisation libre et responsable des motocyclettes historiques, y compris la valorisation de leur patrimoine culturel, tout en visant toujours à améliorer la sécurité routière et la durabilité. Cela inclut une meilleure coordination et un suivi accru des activités communes afin que les deux fédérations puissent s'exprimer de manière coordonnée sur la scène internationale.
2. La FIM et la FIVA consolideront leur relation privilégiée de longue date et s'efforceront de persuader et d'encourager leurs membres nationaux respectifs à continuer de coopérer efficacement dans ce domaine.
3. **Registres patrimoniaux** – La FIVA, avec le processus de carte d'identité, et la FIM, avec le processus de certification des motocyclettes patrimoniales, reconnaissent l'importance de conserver des informations qui permettent de documenter l'histoire de chaque motocyclette. Les deux organisations conviennent de réviser régulièrement leurs processus respectifs à la lumière des meilleures pratiques.
4. À la demande des présidents de la FIM et de la FIVA, le « Comité des Relations » (CR) est rétabli. Il sera composé d'un nombre égal de représentants de chaque organisation. Chaque délégation rendra compte directement à son propre président. Les tâches du CR consisteront à :
 - 4.1. Promouvoir des projets communs et coordonner les activités d'intérêt commun au sein des différentes commissions et groupes de travail des deux organisations.
 - 4.2. Identifier ou, à la demande de l'un des présidents, examiner les problèmes d'intérêt commun et formuler des solutions.
 - 4.3. Coordonner et superviser les contacts pertinents entre les deux organisations et d'autres entités extérieures actives dans le domaine des motocyclettes historiques.
 - 4.4. Fournir des conseils sur la gestion des désaccords pouvant survenir entre la FIM et la FIVA ou, dans un pays spécifique, entre les membres de chaque organisation, si nécessaire.
 - 4.5. se réunir au moins deux fois par an ou plus si nécessaire.
5. Les événements historiques de motocyclisme de nature compétitive resteront sous la compétence exclusive de la FIM et de ses membres.
6. Les événements de tourisme, de régularité et de concours peuvent être organisés sous les codes de la FIM ou de la FIVA.
L'organisation de ces événements est conditionnée par la législation nationale applicable. Dans la mesure du possible et approprié, les organisateurs nationaux peuvent envisager de rendre un événement touristique commun entre la FIM et la FIVA.
7. La FIM peut demander l'assistance de la FIVA pour la datation et d'autres informations historiques concernant les machines de course patrimoniales plus anciennes, qui souhaitent être inscrites dans le processus de certification des motocyclettes patrimoniales de la FIM.
8. La durée de cet accord est de 5 ans. Il sera réexaminé à ce moment-là ou plus tôt si les deux parties en conviennent.

Pour la FIVA:
Tiddo Bresters
Président de la FIVA

Pour la FIM:
Jorge Viegas